

# Normes d'emploi



Modifications possibles à la  
*Loi sur les normes d'emploi* des  
Territoires du Nord-Ouest

Ce que nous avons entendu

mai 2019

## INTRODUCTION

En décembre 2017, le gouvernement du Canada a apporté des changements au régime d'assurance-emploi (AE) et au Code canadien du travail, parmi lesquels :

**Prestations parentales prolongées** – Les parents peuvent maintenant choisir de recevoir leurs prestations parentales sur une période maximale de 35 semaines ou de 61 semaines, mais le montant total des prestations demeure le même.

**Prestations de maternité** – Les employées enceintes admissibles peuvent maintenant choisir de recevoir les prestations de maternité jusqu'à 12 semaines avant la date prévue de l'accouchement.

**Prestations pour proches aidants d'adultes gravement malades** – Les proches aidants d'adultes gravement malades ou blessés ont maintenant droit de recevoir ces prestations pendant au plus 15 semaines.

**Prestations pour proches aidants d'enfants gravement malades** – Les membres de la famille immédiate et élargie ont maintenant le droit de recevoir ces prestations pendant au plus 35 semaines.

Ces changements ont donné lieu à des différences entre la *Loi sur les normes d'emploi* des TNO (la Loi) et le Code canadien du travail, qui comprennent habituellement des avantages admissibles identiques ou similaires.

Les travailleurs sous réglementation fédérale sont admissibles à ces avantages depuis décembre 2017, ce qui entraîne une incohérence sur le plan de l'accès pour les travailleurs des TNO.

Le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest (GTNO) propose de modifier la Loi et de l'harmoniser davantage au Code canadien du travail en s'engageant à :

- prolonger la durée du congé de maternité et du congé parental;
- instaurer un congé parental partagé;
- prolonger la durée de protection de l'emploi en cas de congé d'un soignant;
- instaurer une protection de l'emploi pour les membres de la famille qui s'occupent d'adultes gravement malades;
- instaurer une protection de l'emploi pour les membres de la famille qui s'occupent d'enfants gravement malades.

De plus, le GTNO propose de modifier la loi afin d'introduire des dispositions sur les congés pour les victimes de violence familiale, d'améliorer la protection des travailleurs domestiques et de préciser la protection des travailleurs de la construction.

## PROCESSUS D'ÉCHANGE

Pour éclairer les modifications proposées, le ministère de l'Éducation, de la Culture et de la Formation (MÉCF) a procédé à des entrevues préliminaires avec le public au moyen d'entrevues avec les intervenants et d'un sondage en ligne afin de recueillir les commentaires des membres du public. Les participants comprenaient des résidents, des représentants du milieu des affaires et des organisations syndicales et communautaires des Territoires du Nord-Ouest. Au total, 50 intervenants ont participé à un sondage en ligne ou à des entrevues.

Les commentaires seront sollicités à nouveau lors de la rédaction du projet de loi, dans le cadre du processus législatif.

## RÉTROACTION GÉNÉRALE

Les sections qui suivent présentent en détail les résultats du processus de participation. La rétroaction par participation a été scindée selon le type de congé ou de modification et selon d'autres tendances et commentaires particuliers des participants.

Cette section présente un résumé des commentaires reçus dans le cadre de la participation du public. Nous n'avons pas jugé de la validité, de l'exactitude, ou de la formulation des rétroactions. Le rapport reflète la voix des participants et n'a pas l'ambition de présenter de conclusions ou de recommandations.

Aucune modification proposée n'a fait l'objet d'un désaccord explicite ou de préoccupations importantes.

### **Congé parental et de maternité et congé parental partagé**

Les participants étaient généralement bien informés des changements fédéraux actuels et appuyaient largement les changements proposés à *la Loi*.

### **Avantages pour proches aidants d'adultes ou d'enfants gravement malades**

Les participants s'inquiètent du fait que la définition de « famille » dans les catégories des proches aidants puisse être trop large et imprécise. Il a été proposé d'ajouter des précisions sur l'admissibilité. Des définitions vagues d'expressions telles que « comme un membre de la famille » pourraient s'appliquer à un grand nombre de personnes, en particulier dans une petite collectivité.

D'autres questions sur la définition de « gravement malade » et de « risque important de décès » ont également été soulevées. Les participants ont suggéré que les deux termes soient clairement définis. Il a été suggéré de fournir des modèles pour les certificats médicaux.

Aucune préoccupation n'a été soulevée au sujet de la possibilité de permettre aux infirmières praticiennes de vérifier les droits aux congés. Les participants ont indiqué qu'il s'agissait d'une bonne pratique, en particulier dans les petites collectivités des TNO, car de nombreuses collectivités n'ont pas de médecins à temps plein.

## Travailleurs domestiques

La question de l'élargissement de la portée de la protection des travailleurs domestiques en vertu de la Loi a été abordée dans les questions des intervenants et non dans le cadre du sondage en ligne.

Les participants ont offert un soutien général pour élargir la portée de la protection aux travailleurs domestiques. Toutefois, des préoccupations ont été soulevées quant à l'exclusion des travailleurs domestiques employés par la famille immédiate. Il a été mentionné que cela pourrait s'appliquer à de nombreux travailleurs domestiques aux TNO et des questions ont été soulevées au sujet du maintien de l'exclusion.

La protection des travailleurs domestiques est principalement visée par le Règlement et tout changement proposé pour les travailleurs domestiques ne sera pas inclus dans le projet de loi, mais s'appliquera en fonction des modifications au Règlement.

## Industrie de la construction

Les définitions élargies visant l'industrie de la construction en vertu de la Loi et du Règlement n'ont été abordées que dans les questions des intervenants et non dans le cadre du sondage en ligne.

Les efforts proposés pour mieux définir le « travail dans la construction » ont été bien accueillis par les participants qui étaient au courant de la question. D'autres préoccupations ont été soulevées au sujet des définitions manquantes pour des termes connexes comme « industrie de la construction » et « personne employée dans l'industrie de la construction ».

Certaines organisations intervenantes ont manifesté leur intérêt à être consultées au sujet des définitions envisagées pour la réglementation. Les participants ont trouvé difficile de fournir une rétroaction précise sans connaître les nouvelles définitions qui sont envisagées.

Le travail dans la construction est principalement visé par le Règlement et tout changement proposé concernant la définition de construction n'est pas inclus dans le projet de loi, mais peut s'appliquer en fonction des changements apportés au Règlement.

## Congé pour violence familiale

Le congé pour violence familiale a été largement appuyé. Aucune préférence claire n'est ressortie concernant les congés payés ou non payés, bien que certaines préoccupations aient été soulevées quant au fait que l'ajout d'autres types de congés payés pourrait créer un fardeau pour les employeurs. Certains participants ont suggéré de diviser les congés payés et non payés (continus et non continus) comme au Manitoba.

De nombreux participants ont soulevé des préoccupations quant à la façon dont un employé pourrait prouver qu'il a été victime de violence familiale; le fait d'exiger un rapport de police ou un billet médical pourrait créer des difficultés pour les employés de nombreuses collectivités des TNO. D'autres se demandaient comment la question pourrait être abordée entre les employeurs et les employés.

Certains participants se sont dits préoccupés par le nom de ce congé proposé. Toutefois, il n'y avait pas de préférence claire entre la violence familiale au sens large et les sévices familiaux.

## PROCHAINES ÉTAPES

Ce rapport fait état de ce qui a été dit par les résidents des TNO. Il résume la rétroaction, les idées et les suggestions présentées. Les renseignements recueillis dans le cadre du processus de participation et présentés dans le présent document serviront de fondement aux éventuelles modifications à *la Loi*.

Un projet de loi suivra les procédures et les processus de l'Assemblée législative pour examiner et éventuellement modifier les lois.

